

COMMUNE DE
LOURMARIN



DECISION DU MAIRE

Urbanisme

Le Maire de LOURMARIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil municipal D2018-006 du 12 Février 2018 portant institution du D.P.U (droit de préemption urbain) simple et renforcé,
Vu la délibération du Conseil municipal D2026022 du 7 avril 2026, portant délégations au Maire par le Conseil Municipal notamment en matière d'exercice du droit de préemption,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 15 avril 2026, adressée par Maître DE SABRAN PONTEVES, notaire à LOURMARIN (84), en vue de la cession du LOT 3 (19,8 m²) d'une propriété bâtie sise à LOURMARIN, 22 rue du Temple et 5 rue Juiverie, cadastrée D 202, d'une superficie totale de 73 ca appartenant à Mr LAILLE Hervé, demeurant 5 rue de la Juiverie à LOURMARIN (84160),

Considérant que le Maire peut exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renoncer à l'exercice du droit de préemption dont la Commune est bénéficiaire dans le cadre de l'application du droit de préemption urbain de la Commune sur la propriété ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître **DE SABRAN PONTEVES, notaire à LOURMARIN (84),**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Lourmarin, le 19/05/2026
Le Maire,
Olivier VOLLAIRE

